

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°06/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
05/02/2025

Date d'affichage :
05/02/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 36

32 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

Etaient présents :

MM. FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SÉTIAUX,
TANCRÈDE (à partir du point 03) GILARD, CADOT, RENAULD,
DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÉS, LECOY,
PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MAROT, DURAND,
MYOTTE, LEFÈBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE
Julien, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, JEAN, SIWICK, MOULIN,
LEBRUN, DEBRAS, CHIRADE, COURTY, LE GUILLOUS,
CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE
ROUX, M. ANDRIN délégué titulaire a donné pouvoir à Mme
SIWICK, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M.
LEHMULLER, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à
M. RIVIÈRE Dominique.

OBJET : SUBVENTION 2025 – ACPH ET APHIE

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la sollicitation de l'Association des Commerçants du Pays Houdanais (ACPH) en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 5 000 € ;

Considérant la sollicitation de l'Association des Industries et des Entreprises du Pays Houdanais (APHIE), en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 3 500 € ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour tout action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que la subvention de la CC Pays Houdanais pour l'ACPH et l'APHIE facilite la synergie entre les entreprises du territoire, permet de fédérer les entreprises autour d'enjeux communs et de valoriser les entreprises du territoire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Attribue à l'ACPH, une subvention d'un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : Attribue à l'APHIE, une subvention de 3 500 €.

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 de la CCPH.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 13 février 2025
Publiée ou notifiée, le 13 février 2025

A Maulette, le 13 février 2025

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



Jean-Marie TÉTART

**Le secrétaire de séance,
Bernadette COURTUY**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecourts.fr.